

Balises appliquées dans l'exercice du pouvoir de désigner un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental

Un projet en ressources informationnelles est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor, selon l'article 16.3 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Dans l'exercice de ce pouvoir que lui confère cette loi, le Conseil du trésor peut s'appuyer sur l'une ou plusieurs de ces balises :

- le coût;
- le nombre de ministères et d'organismes publics visés par la portée du projet;
- l'impact du projet sur la clientèle visée;
- la portée de la transformation projetée;
- l'alignement du projet avec les stratégies gouvernementales;
- la gouvernance stratégique requise;
- le caractère obligatoire du service;
- les risques pour le gouvernement;
- les risques opérationnels.

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 13 juin 2019

N° : CFP-034

Secrétaire : Stepani